

Arrêt

n° 232 543 du 13 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée par ses deux parents
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X - représentée par ses deux parents X et X -, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et par son père Monsieur S. M., et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le 25 novembre 2015 à Namur et êtes âgée de 3 ans.

Votre père est S.M. (CG...- SP...), de nationalité sénégalaise. En 2010, votre père a quitté le Sénégal à destination de l'Italie. En Italie, votre père fait la connaissance de votre mère, G.L.F. (CG ...- SP ...) qui prétend être de nationalité érythréenne. Le 8 février 2011, votre mère a donné naissance à votre frère.

Le 29 mars 2015, votre mère a rejoint la Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 30 mars 2015. Le 25 novembre 2015, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, dont la motivation remet en cause la nationalité érythréenne de votre mère. Dans son arrêt n° 165481 rendu le 11 avril 2016, le CCE a jugé que votre mère n'est pas de nationalité érythréenne et qu'il n'est pas crédible que votre mère ignore son ethnique et celle de son père. Dans le cadre de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers introduite le 24 décembre 2015 et clôturée le 11 avril 2016, date de l'arrêt CCE, votre mère n'a invoqué aucune crainte d'excision dans votre chef malgré le fait que vous soyez née le 25 novembre 2015.

Quant à votre père, il a rejoint la Belgique le 10 novembre 2015 où il a introduit une demande d'asile le 9 février 2016. Le 29 décembre 2016, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre père, décision confirmée par le CCE dans son arrêt n°186797 rendu le 15 mai 2017. Dans le cadre de sa demande d'asile, votre père a invoqué une crainte d'excision dans votre chef qui n'a pas été examinée par le CCE. Par contre, le CCE s'est prononcé quant au conflit familial invoqué par votre père en raison de sa relation avec votre mère de religion chrétienne et le CCE a jugé cette crainte non fondée.

Le 9 février 2016, vos parents ont introduit une demande d'asile en votre nom en invoquant une crainte d'excision dans votre chef par rapport à l'Erythrée et par rapport au Sénégal.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans le pays dont vous pouvez vous revendiquer de la nationalité à savoir le Sénégal. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater, tout d'abord, que malgré l'arrêt du CCE 165 481 du 11 avril 2016, votre mère continue d'affirmer qu'elle est de nationalité érythréenne et que vous avez également cette nationalité érythréenne (audition 12/9/2017, p.1). Votre mère dépose pour établir cette nationalité un document déjà produit au CCE et jugé non probant à savoir un acte de naissance établi à son nom délivré le 18 septembre 2009.

Rappelons que le CCE a jugé qu' « 2.8. Aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante quant à son séjour en Éthiopie en tant qu'Érythréenne sans nationalité. C'est ce qui apparaît de la constatation selon laquelle ses déclarations relatives aux déportations d'Érythréens d'Éthiopie ne peuvent en aucun cas convaincre. (...)

2.9. La crédibilité du séjour de la partie requérante en Éthiopie, sans nationalité, et de l'origine érythréenne à laquelle elle prétend est encore affaiblie par les déclarations dénuées de crédibilité quant à l'origine de ses parents et du métier de son père. (...)

Concernant l'ethnie de son père, la partie requérante avait déclaré à l'Office des étrangers que ses deux parents étaient bilen (déclarations OE, question 6e), alors que, pendant son audition au Commissariat général, elle a affirmé que son père n'était pas bilen (rapport d'audition CGRA, p. 4). Confrontée à ce point, la partie requérante a affirmé qu'il s'agissait d'un malentendu et a souligné que sa mère était bilen (rapport d'audition CGRA, p. 4). L'on peut donc à tout le moins considérer comme curieux que, dans sa requête, la partie requérante prétend le contraire et affirme que son père est bien bilen. Les déclarations de la partie requérante quant à l'origine de ses parents sont donc manifestement dénuées de crédibilité et apparaissent donc comme étant de pures inventions.

De surcroît, pendant son audition au Commissariat général, la partie requérante ne savait pas quelle était l'ethnie de son père – qui, selon les déclarations de la partie requérante au cours de son audition n'était pas bilen. Partant, elle ne savait pas non plus – la partie requérantes affirmait que, dans sa culture, il est normal de se voir attribuer l'ethnie de son père – quelle était sa propre ethnie, ce qui n'est pas plausible non plus.

Questionnée quant à son ethnie, la partie requérante a simplement répondu « Je les entendais parler d'Érythrée » et qu'elle croit qu'elle n'est pas bilen comme sa mère parce qu'elle pense que, dans sa culture, c'est normal de se voir attribuer l'ethnie de son père. Elle n'a cependant pas été en mesure de citer l'ethnie de son père. Elle avait seulement entendu qu'il était d'Asmara, en Érythrée (rapport d'audition CGRA, p. 5). Ensuite, affirmer post-factum dans la requête que son père est bien aussi bilen, ce qu'elle a encore explicitement nié pendant son audition au Commissariat général (rapport d'audition CGRA, p. 4) est tout sauf convaincant. L'on peut attendre de la partie requérante qu'elle sache de quelle ethnie est son père et quelle est sa propre ethnie. (...)

Enfin, il est dans l'ensemble impossible de croire que, compte tenu de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle sa famille ne disposerait pas de documents d'identité en Éthiopie et que son père, comme la partie requérante l'a indiqué lors de son audition, serait physiothérapeute à Addis Abeba et aurait sa propre clinique (rapport d'audition CGRA, p. 19). Cette situation n'est pas plausible sans être en possession de documents d'identité. L'explication post-factum, contenue dans la requête, selon laquelle son père ne dispose absolument pas de sa propre clinique, mais qu'il exerce son métier à la maison, ne permet nullement d'infirmier les déclarations expresses de la partie requérante selon lesquelles son père possède sa propre clinique.

Il y a donc lieu de constater que la partie requérante ne dépose pas de document d'identité la concernant, mais pas davantage concernant ses parents alors qu'ils avaient bien la nationalité éthiopienne et vivaient dans la capitale, où le père de la partie requérante exerçait un métier à vocation médicale. L'affirmation selon laquelle la famille vivait cachée est en contradiction avec le métier du père de la partie requérante. Si la partie requérante affirme que son origine d'Asmara – en soi une simple affirmation – était connue des autorités éthiopiennes, l'on ne peut comprendre comment la famille a pu vivre cachée.

2.10. Quand, dans sa requête, la partie requérante renvoie à la situation des personnes d'origine érythréenne en Éthiopie et qu'elle invoque un rapport de l'OSAR à ce sujet (annexe 2 de la requête), le Conseil signale que ce genre de renvoi à des informations d'ordre général ne suffit pas à démontrer que la partie requérante est effectivement menacée et persécutée en Éthiopie. Cette crainte d'être persécutée doit en effet être démontrée in concreto. La partie requérante reste en défaut de le faire, étant donné qu'elle n'a pas rendu plausible son origine érythréenne, son prétendu séjour en Éthiopie en tant qu'Érythréenne sans nationalité et les problèmes qu'elle affirme avoir connus en Éthiopie en raison de sa (prétendue) origine érythréenne. (...)

2.11 (...) Au reste, la partie requérante dépose un acte de naissance délivré à Asmara le 18 septembre 2009, au nom de G. L. F. cependant, il convient de remarquer que ce document ne contient pas le moindre élément objectif (photo pourvue d'un cachet, empreintes digitales, signature, données biométriques) qui puisse prouver que vous êtes bien la personne visée par ce document. Il ne s'agit donc pas d'une preuve de votre identité, ni de votre nationalité. L'acte de naissance déposé ne peut donc pas du tout être considéré comme une preuve effective de l'identité de la partie requérante comme on l'a mentionné plus haut.

D'autre part, la partie requérante n'est pas en mesure d'expliquer comment elle a prétendument tout à coup reçu une inscription en Érythrée en 2009, par l'entremise d'une soeur et d'une tante qui n'est pas plus précisément nommée. Ensuite, le contenu de cette preuve de naissance est incomplet, comme le père de la partie requérante n'y figure pas alors que la partie requérante porte son nom. Enfin, il convient de souligner la facilité avec laquelle ces documents peuvent être achetés.

L'on ne répétera jamais assez que les parents de la partie requérante avaient des documents éthiopiens quand la partie requérante est née, d'autant que le père de la partie requérante a étudié et qu'ils prodiguent des traitements de médecine spécialisée. L'on ne comprend donc pas pourquoi la partie requérante ne veut pas déposer de documents d'identité alors qu'elle a voyagé jusqu'en Italie avec un passeport éthiopien.

Les documents d'Érythrée qu'elle a déposés apparaissent comme étant fabriqués dans une tentative de restaurer un récit dénué de crédibilité. Ils ne sont pas du tout étayés par des déclarations crédibles et contredisent le séjour Éthiopie de la partie requérante. Aucune force probante ne peut donc être accordée à ces documents, bien au contraire.

2.12. Le Conseil peut donc seulement constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à la prétendue origine érythréenne de la partie requérante, à son prétendu séjour en Éthiopie en tant qu'Érythréenne sans nationalité, ni à ses prétendus problèmes en Éthiopie en raison de son origine érythréenne (prétendue). ...»

Par conséquent, vous n'êtes pas de nationalité érythréenne comme le prétend votre mère (audition 12/9/2017, p.1) et votre demande de protection internationale ne peut être analysée par rapport à l'Erythrée.

Néanmoins, votre père est de nationalité sénégalaise et selon nos informations objectives dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que vous pouvez tout à fait prétendre à la nationalité sénégalaise de votre père. En effet, selon l'article 5 du Titre premier, il ressort que « est sénégalais tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais (Loi n°2013-05 du 8 juillet 2013) ». Votre père invoque une crainte d'excision dans votre chef en cas de retour au Sénégal.

En ce qui concerne votre crainte d'excision, le Commissariat général ne peut lui accorder le moindre crédit. Premièrement, le CGRA relève que votre père appartient à l'ethnie serer et que les MGF ne sont pas très pratiquées au sein de son ethnie, le taux de prévalence étant de 2,4%. Le CGRA constate aussi que votre père se contredit quant à l'ethnie de sa mère. Ainsi, à l'Office des Etrangers, il a déclaré que sa mère est wolof et le CGRA relève que pour l'ethnie wolof, le taux de prévalence des MGF est de 1,3%. Or, au CGRA, votre père a déclaré que sa mère appartient à l'ethnie toucouleur/peul dont le taux de prévalence est de 51,8% (audition 29/11/2016, p.3; audition 12/9/2017, p.5). Force est de constater que votre père a modifié l'ethnie de sa mère en choisissant une ethnie au taux de prévalence plus élevé afin d'augmenter votre probabilité d'octroi de la protection internationale. Par conséquent, la déclaration de votre père selon laquelle sa mère est d'ethnie toucouleur est dénuée de crédibilité. Quoiqu'il en soit le CGRA constate que la pratique des MGF au Sénégal a fortement diminué et le taux de prévalence est de 12,9 % chez les jeunes filles de moins de 15 ans et en milieu urbain il est de 8%, votre père vivant à Dakar depuis 2002.

Deuxièmement, votre père ignore des éléments essentiels de la pratique de l'excision dans votre famille paternelle. Ses réponses sont laconiques à propos de la personne qui réalise l'excision. En effet, il répond "dans le village de ma grand-mère, des femmes toucouleurs font l'excision et elles font appel à ces femmes-là" (p. 11 de l'audition du 29/11/2016). Invité à donner le nom du village, votre père dit "au Fouta". Encouragé à être plus précis puisque le Fouta est une grande région du Sénégal, votre père n'en sait pas plus (p. 11 de l'audition du 29/11/2016). Votre père ignore à quel âge cette pratique est réalisée sur les filles de votre famille (p. 10 et 11 de l'audition du 19/11/2016). Alors que votre père déclare "mes grands-mères maternelles et paternelles exigent que les filles de la famille soient excisées", le Commissariat général ne peut pas croire que votre père n'ait pas connaissance d'informations aussi élémentaires à propos de la pratique de l'excision au sein de votre famille paternelle. En admettant que sa soeur, née dans les années 1970 ait réellement été excisée, son ignorance sur ces pratiques familiales jette un lourd discrédit sur l'actualité des pratiques qu'il dit craindre dans votre chef en cas de retour au Sénégal. Par ailleurs, les déclarations de votre père à propos de l'hypothétique excision de ses petites soeurs sont à ce point vagues, qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, votre père explique qu'elles seront excisées si sa grand-mère l'impose à son père parce qu'il n'aura pas le choix, sans plus (p. 10 et 11 de l'audition 19/11/2016).

Troisièmement, votre père craint que sa grande soeur veuille vous faire exciser (p. 11 de l'audition 19/11/2016). Or, votre père est âgé de 34 ans, il est allé à l'école, il a exercé plusieurs emplois, tant au Sénégal qu'en Europe, il habite dans la capitale sénégalaise, il est père de famille et il a des amis. Il ressort donc des déclarations de votre père qu'en cas de retour au Sénégal, aucun élément n'empêche qu'il s'installe ailleurs que dans sa famille. Le Commissariat général considère donc que il dispose de la maturité, de l'indépendance financière et du niveau d'éducation nécessaire pour prendre son indépendance vis-à-vis de sa famille et de sa grande soeur afin de vous protéger de l'excision.

Au vu de ces éléments qui démontrent que son indépendance financière à l'égard de sa famille est réalisable et alors que il sait que l'excision n'est pas autorisée par la loi sénégalaise, il n'est pas crédible que il ne soit pas en mesure de vous protéger contre une hypothétique excision (p. 18 audition 19/11/2016).

Quoi qu'il en soit, selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 299 bis du code pénal sénégalais précise que toute personne qui aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans (voir farde bleue).

Selon plusieurs sources concordantes (voir farde bleue), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. Plusieurs mesures concrètes ont été prises pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques. Par conséquent, il est possible pour votre père de trouver une protection auprès de vos autorités nationales pour vous protéger de l'excision.

Rappelons que dans son arrêt n°186 797 du 15 mai 2017, le CCE a jugé que votre père reste en défaut de démontrer que sa famille aurait la capacité de lui nuire et que les autorités sénégalaises seraient incapable ou refuseraient de lui accorder une protection effective dans le cadre du conflit qui l'oppose à sa famille en raison de son union avec votre mère de religion chrétienne.

En conclusion, votre père ne convainc pas de l'existence d'un risque réel que vous soyez excisée en cas de retour au Sénégal au vu de son profil personnel et des informations objectives (farde bleue).

À l'appui de votre demande d'asile, vos parents déposent la copie d'un acte de naissance daté du 8 septembre 2016, la copie d'un certificat de naissance daté du 22 mai 2009, la copie d'un engagement sur l'honneur émanant du GAMS daté du 4 août 2016 ainsi que la copie de trois cartes de membre du GAMS, une attestation médicale attestant que vous n'avez pas subi une mutilation génitales féminine, ainsi qu'une attestation médicale attestant une excision de type 2 pour votre mère. Ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils n'expliquent en rien les éléments relevés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé de nouveaux documents en annexe de sa requête, à savoir : un article, non daté, intitulé « Origine du nom Gueye » et illustrant, selon la partie requérante, le fait que le nom « Gueye » et le prénom « Aissatou » sont d'origine peules, publié sur le site www.cap-skirring.com et sur le site www.planete-senegal.com ; un article intitulé « Female génital mutilation/ cutting country profile : Eritrea » du 22 octobre 2013 et publié sur le site www.refworld.org ; un document, non daté, intitulé « Erythrée » ; un document, non daté, intitulé « Éthiopie » ; un document intitulé « Algemeen ambtsbericht Eritrea, d'avril 2013 » ; un document intitulé « Country of origin information report- Eritrea » du 18 septembre 2013 et publié sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « Éthiopie : Les mutilations génitales féminines » de juillet 2015 et publié sur le site www.asylos.eu ; un document intitulé « Knowledge, attitude and practice of women towards female genital mutilation in Lejet Kebele, Dembecha, woreda, Amhara regional state, northwest, Ethiopia », du 13 février 2015 et publié sur le site www.sciencepublishinggroup.com ; un document intitulé « Ethiopie : violences à l'égard des femmes – Renseignement de l'analyse pays de l'OSAR » du 20 octobre 2010 et publié sur le site www.osar.ch ; un article intitulé « Geographic variations of female genital mutilation and legal enforcement in sub-saharan

africa : a case study of senegal », du 2 mars 2015 ; un article intitulé « Quand l'excision s'exile à Dakar, où elle augmente de 8 % » du 4 février 2016 et publié sur le site www.unfpa.org ; un article intitulé « Difficile abandon de l'excision du mariage précède à Podor » du 29 décembre 2017 et publié sur le site www.ipsinternational.org ; un article intitulé « Mutilation génitale : les chiffres alarmants de l'excision » du 28 septembre 2016 et publié sur le site www.seneweb.com

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale le 30 mars 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2015 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 165 481 du 11 avril 2016 du Conseil confirmant cette décision.

Le père de la requérante a quant à lui introduit une demande de protection internationale le 9 février 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 décembre 2016 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 186 797 du 15 mai 2017 du Conseil confirmant cette décision.

5.2. En l'espèce, les parents de la partie requérante n'ont pas regagné leur pays et agissant au nom de la requérante, ils ont introduit une demande d'asile le 29 novembre 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2017. Il s'agit de la décision attaquée.

VI. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. La partie requérante déclare craindre des persécutions et des atteintes graves de la part de sa famille paternelle sénégalaise en raison d'une crainte d'excision.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en considérant que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. Concernant la détermination du pays de nationalité, la partie défenderesse considère que la requérante n'est pas de nationalité érythréenne comme le prétend sa mère et estime par conséquent que la demande de protection internationale de sa fille ne peut pas être analysée par rapport à l'Érythrée. Par contre, elle considère que dès lors que le père de la requérante est de nationalité sénégalaise, elle peut prétendre à la nationalité sénégalaise. S'agissant de sa crainte d'excision, la partie défenderesse constate que les déclarations du père de la requérante sur la pratique de l'excision dans sa famille, dans son ethnie et sur son incapacité à trouver la protection auprès des autorités sénégalaises pour la protéger, manquent de crédibilité. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser les considérations développées dans l'acte attaqué.

6.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que la mère de la requérante parle le tigrinya d'Érythrée et l'amharique d'Éthiopie ; qu'elle a produit des documents attestant qu'elle est de nationalité érythréenne ; qu'en tout état de cause que la mère de la requérante soit érythréenne ou éthiopienne, le problème reste le même en ce qui concerne le risque d'excision de sa fille en cas de retour dans l'un de ces deux pays. Concernant le retour vers le Sénégal, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la manière dont la mère de la requérante pourrait accompagner sa fille et son compagnon, et vivre légalement au Sénégal ; que l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'intégrer ces questions dans son analyse. La partie requérante soutient en outre que les parents de la requérante n'entendent pas entamer les démarches pour que leur fille ait la nationalité sénégalaise dans la mesure où ils nourrissent une crainte pour la requérante en cas de retour au Sénégal ; que rien n'indique que cette acquisition de nationalité serait automatique et notamment à l'égard des personnes qui résident hors du Sénégal et alors que les parents sont de nationalités différentes ; que force est de constater qu'à ce stade la requérante n'a donc pas la nationalité sénégalaise et elle n'y a par ailleurs jamais vécu, de sorte que l'on peut s'interroger sur la pertinence d'un examen de ses craintes par rapport au Sénégal, pays dont elle n'a pas officiellement la nationalité à ce jour. Elle considère que si le Conseil devait estimer qu'un examen de la demande d'asile de la requérante doit bel et bien être fait par rapport au Sénégal, elle insiste sur le fait que la requérante doit effectivement pouvoir prétendre à une protection compte tenu du risque d'excision auquel elle serait exposée en cas de renvoi dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.».

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. En l'espèce, la première question à trancher concerne le pays par rapport auquel la crainte d'excision, exprimée par les parents de la requérante au nom de leur fille âgée de quatre ans, doit être examinée.

6.7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, comme il a été indiqué ci-avant dans le présent arrêt, que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »

Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la partie défenderesse estime que les propos de la mère de la requérante empêchent de croire à la réalité de sa nationalité érythréenne et que sa demande ne peut pas être analysée par rapport à l'Érythrée. Elle considère par contre que dès lors que le père de la requérante est de nationalité sénégalaise, elle peut prétendre à la nationalité sénégalaise étant donné qu'il ressort des dispositions légales sénégalaises sur la nationalité qu'« est sénégalais tout enfant d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais ».

6.8. En ce qui concerne la nationalité érythréenne de la requérante, le Conseil constate qu'à ce stade-ci, les parents de la partie requérante n'apportent aucun élément de nature à prétendre cette nationalité érythréenne pour leur fille.

D'emblée, le Conseil constate que l'arrêt n° 165 481 du 11 avril 2016 du Conseil a jugé, en ce qui concerne la détermination de la nationalité de la mère de la requérante, qu'« aucun crédit ne peut être accordé à la prétendue origine érythréenne de la partie requérante, à son prétendu séjour en Éthiopie en tant qu'érythréenne sans nationalité, ni à ses prétendus problèmes en Éthiopie en raison de son origine érythréenne (prétendue). Ni le dossier administratif, ni la requête ne contiennent d'éléments dont il pourrait ressortir que la partie requérante a une autre nationalité que la nationalité éthiopienne qu'elle a reçue par sa naissance de ses parents éthiopiens (...) » (CCE n°165 481 du 11 avril 2016, point 2.12). Ensuite, concernant, la copie d'acte de naissance de la requérante portant n° 2015/3292 et délivrée à Namur, le 8 septembre 2016 et, établissant que la mère de la requérante serait « de nationalité érythréenne », le Conseil constate simplement, qu'à ce stade, il ressort de sa lecture qu'il a été rédigé sur la base des déclarations « de la mère de l'enfant ». Il observe qu'à ce stade-ci, ce document n'apporte aucun élément de nature à renverser les considérations valablement constatées dans l'arrêt n° 165 481 du 11 avril 2016.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est de nationalité érythréenne. En effet, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité érythréenne ou sa provenance récente d'Érythrée. Partant, le Conseil estime qu'à ce stade-ci, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante n'était pas de nationalité érythréenne comme le prétend sa mère et que sa demande de protection internationale ne pouvait être analysée par rapport à l'Érythrée.

6.9. S'agissant de la nationalité sénégalaise de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse considère que dès lors que le père de la requérante est de nationalité sénégalaise, sa fille peut tout à fait prétendre à la nationalité sénégalaise de son père.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la manière dont la mère de la requérante pourrait accompagner sa fille et son compagnon, et vivre légalement au Sénégal ; qu'aucune garantie n'est donnée sur cet aspect, de sorte que l'unité familiale serait mise à mal en cas de renvoi de la requérante et de son père au Sénégal ; que l'intérêt de l'enfant n'a pas suffisamment été pris en considération par la partie défenderesse ; que le père et la mère de la requérante maintiennent leurs craintes en cas de retour au Sénégal vis-à-vis de la famille paternelle, en raison des différences de religion et de nationalité au sein de leur couple ; si le Conseil s'est déjà exprimé, sur cet aspect, dans le cadre de l'arrêt rendu relatif à la demande du père de la requérante, il n'en demeure pas moins qu'il s'impose de prendre en compte ces éléments objectifs dans l'analyse de la situation de la famille en cas de retour au Sénégal. Elle soutient enfin qu'en ce qu'il est soutenu que la requérante « pourrait prétendre » à la nationalité sénégalaise, les parents de la requérante n'entendent nullement entamer de telles démarches dans la mesure où ils nourrissent une crainte pour la requérante en cas de retour au Sénégal ; que rien n'indique par ailleurs que cette acquisition de la nationalité serait automatique, et notamment à l'égard de personnes qui résident hors du Sénégal et alors que les parents ont deux nationalités différentes ; que force est de constater qu'à ce stade, et sans aucune démarche entreprise en ce sens, la requérante n'a donc pas la nationalité sénégalaise et elle n'y a par ailleurs jamais vécu, pays dont elle n'a pas officiellement la nationalité à ce jour (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil observe pour sa part qu'à ce stade, la nationalité sénégalaise de la requérante n'est étayée par aucun élément de preuve, la seule certitude à cet égard résidant dans le fait qu'elle a été légalement reconnue par Monsieur M.S., né à Mboro au Sénégal (dossier administratif/ pièce 24/ copie d'acte de naissance de la requérante, délivré le 8 septembre 2016).

Ensuite, s'agissant des craintes des parents de la requérante en cas de retour au Sénégal, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 186 797 du 15 mai 2017, concernant la demande de protection internationale du père de la requérante, il a jugé que ce dernier n'avait pas convaincu quant à la capacité de sa famille sénégalaise de lui nuire et de l'incapacité des autorités de son pays à lui accorder une protection dans le cadre du conflit l'opposant à sa famille, musulmane, en raison de son union avec la mère de la requérante qui est de confession orthodoxe.

Le Conseil estime que dès lors que les parents de la requérante déclarent que leur fille a des craintes envers le Sénégal, ils leur appartient de prouver qu'elle en a la nationalité.

Par conséquent, en ce que la partie requérante soutient dans sa requête que malgré le fait que le père de la requérante soit de nationalité sénégalaise ses parents n'entendent pas entamer des démarches nécessaires en vue d'établir la nationalité sénégalaise de leur fille, le Conseil considère que cette situation le met dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Le Conseil estime que le père de la requérante peut parfaitement entreprendre les démarches requises pour sa fille depuis la Belgique en s'adressant à l'ambassade du Sénégal.

6.10. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection de la requérante doit s'effectuer.

6.11. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité ou de son lieu de résidence habituelle, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle. Le Conseil constate que le seul pays de résidence habituelle connu de la requérante est la Belgique.

6.12. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle autre que la Belgique. Le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucune information allant dans ce sens.

6.13. En conséquence, la requérante, en l'absence de tout document permettant d'établir sa ou ses nationalités, n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN